

## Arrêt

n° X du 18 mai 2018  
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean Marie KAREMERA  
Avenue Albert Brachet 34  
1020 BRUXELLES

au cabinet de Maître Marie-Pierre DE BUISSERET  
Boulevard Bischoffsheim 36  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2018 par X , qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2018.

Vu la requête introduite le 4 mai 2018 par X , qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P DE BUISSERET, avocates, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous ne pratiquez aucune religion.*

*En 2006, vous obtenez votre baccalauréat et suite à cela, suivez deux ans de cours à l'université de Douala en sciences politiques et juridiques puis arrêtez sans avoir obtenu le diplôme.*

*Depuis 2010, vous êtes membre du parti PURS (Peuple Uni pour la Rénovation Sociale) et exercez en son sein la fonction de chargé des relations publiques.*

*Le 23 février 2011, vous êtes arrêté suite à votre participation à une manifestation de protestation contre le régime en place au Cameroun. Vous êtes détenu durant 24 heures puis relâché.*

*En mars 2012, vous êtes convoqué à la DGRE (Direction Générale de Renseignements).*

*Durant la même année, vous arrêtez vos activités en tant que porte-parole du parti. Vous en demeurez simple membre, tout en continuant à veiller sur les lignes directrices du parti parce que vous étiez à l'origine de sa création.*

*Vers 2014-2015, vous commencez à travailler chez Afrique Média en tant que consultant permanent (paneliste). Vous êtes invité dans des émissions de la chaîne et y décryptez l'actualité.*

*En octobre 2016, à l'occasion d'un débat sur Boko Haram, vous critiquez le Ministre de la Défense et certains généraux, sans toutefois citer de noms et suite à cela, le Conseil National de la Communication vous reproche de ne pas respecter les règles de la communication en tant de guerre et vous êtes suspendu durant 3 mois.*

*Après ce délai, vous reprenez normalement votre travail chez Afrique Média.*

*Le 22 novembre 2017, vous prenez la parole dans le cadre d'une émission « Edition Spéciale » sur le thème de la privatisation de Camtel, la société camerounaise de télécommunication. A cette occasion, vous tenez des propos critiques à l'égard du ministre Motazé et du fils du président Franck Biya. Après 15-20 minutes, l'émission est interrompue.*

*40 minutes plus tard, vous recevez un appel anonyme de menace. A ce moment, vous réalisez que vos déclarations ont secoué la République.*

*Le lendemain, vous vous rendez chez Afrique Média mais le PDG refuse de vous recevoir. Un de vos collègues l'appelle pour vous et il lui fait savoir qu'il est menacé par les autorités, qu'il n'arrête pas de recevoir des coups de téléphone, que ce qui l'intéresse le plus est de sauver sa télévision et qu'il vous rencontrera par la suite.*

*Vous vous rendez compte qu'il vous lâche et que vous êtes devenu gênant pour lui. Vous retournez à votre domicile.*

*Le 24 novembre 2017, les militaires passent chez vous à votre recherche en votre absence. Deux de vos frères sont interpellés et écroués durant quelques heures. Votre chambre est fouillée.*

*Vous vous réfugiez chez votre tante à Kotto puis cette dernière décide de vous faire fuir le pays.*

*Le 27 novembre 2017, muni de votre propre passeport national, vous embarquez dans un avion à destination de Cotonou (Bénin). Vous allez habiter chez une connaissance de votre tante.*

*Quelques temps plus tard, vous êtes informé qu'il y a une collaboration entre les autorités camerounaises et béninoises et que vous êtes également recherché dans ce pays.*

*Vous vous réfugiez à Lagos au Nigéria d'où vous obtenez un visa auprès des autorités espagnoles puis retournez au Bénin muni de ces documents et le 4 avril 2017, embarquez dans un avion à destination de l'Europe (avec escale à Kigali).*

*Arrivé à Bruxelles-Airport, vous enlevez le visa sur votre passeport ne souhaitant pas aller en Espagne et demandez à l'asile le 5 avril 2018.*

## *B. Motivation*

*Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*De plus, la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*En effet, il ressort du rapport « Verslag Aanvraag Internationale Bescherming (vervolg) du 5 avril 2018 de la Police Fédérale chargée du contrôle aux frontières que vous avez sciemment retiré de votre passeport le visa que vous auriez obtenu auprès des autorités espagnoles au Nigéria. Lors de votre audition par le CGRA, vous confirmez ces dires, tout en expliquant que vous aviez fait cela après avoir été influencé par la personne qui a organisé votre voyage qui vous a conseillé de descendre de l'avion dans le premier pays « Schengen » où vous arriviez et d'enlever le visa sur votre passeport pour ne pas continuer en Espagne (voir notes d'entretien personnel pages 6/17 et 7/17) .*

*Vous avez donc clairement tenté de tromper les autorités belges sur un élément essentiel dès l'introduction de votre demande de protection internationale.*

*Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations dès lors que vos déclarations sont entachées d'importantes invraisemblances et d'incohérences.*

*Ainsi, lors de votre entretien personnel par le CGRA, vous déclarez que le motif principal qui vous aurait poussé à fuir le Cameroun est que vous auriez ouvertement critiqué un ministre en poste ainsi qu'un des fils du président Biya à propos de la question de la privatisation de Camtel en direct sur le plateau de la télévision Afrique Média pour le compte de laquelle vous travaillez et dont vous prétendez qu'elle collaborait beaucoup avec les autorités camerounaises. Dans ce contexte, vos dires selon lesquels vous prétendez que vous ne vous rendiez pas compte que ces déclarations allaient être mal perçues, que vous ne pensiez pas que vous cela allait vous causer des problèmes et que vous n'aviez pas peur sont invraisemblables, d'autant plus que vous aviez tenu ces propos publiquement et en direct sur une chaîne de télévision qui est diffusée au Cameroun (voir notes d'entretien personnel pages 10/17 et 11/17). Vous ne pouviez donc pas ignorer le risque que comportait une telle prise de parole. Ce constat est d'autant plus vrai que, selon vos dires lors de votre entretien personnel par le CGRA, vous prétendez avoir déjà été suspendu durant 3 mois après avoir tenu un discours critique à l'égard des autorités camerounaises sur la question de Boko Haram en octobre 2016 alors que vous n'aviez même pas cité de noms cette fois-là, événement que vous n'aviez d'ailleurs pas évoqué dans votre questionnaire CGRA (voir page 7/17 et 8/17 et questionnaire CGRA aux pages 14 et 15). Confronté, vous répondez de manière peu convaincante que vous n'aviez pas pris conscience de cela et vous vous justifiez en ces termes : "la chaîne a cette liberté d'opinion et quand vous avez des informations, vous devez les dire, moi j'étais au service de la liberté", ce qui n'est pas cohérent par rapport au fait que vous aviez déjà eu des problèmes par le passé du fait d'une de vos interventions. En outre, selon les informations à la disposition du CGRA, la chaîne même avait également été dans le collimateur du Conseil National de la Communication qui, notamment en 2015, l'accusait de ne pas encadrer correctement ses intervenants qui proféraient des accusations non justifiées lors de leurs émissions (voir informations jointes à votre dossier). Vous auriez donc dû à tout le moins vous douter que de tels propos pourraient vous causer des ennuis.*

*Dans le même sens, il n'est pas plus crédible que le lendemain de votre intervention, vous retourniez normalement au travail alors que la veille, l'émission à laquelle vous aviez pris part avait été interrompue, que vous avez reçu un appel anonyme de menace qui vous faisait savoir que c'était une*

"déclaration de guerre", que vous aviez réalisé que vos déclarations avaient secoué la République et qu'une journaliste que vous aviez contactée vous avait conseillé d'être prudent (voir notes d'entretien personnel pages 10/17 et 11/17). Il n'est pas plus compréhensible que le même jour, après vous être vu refuser l'entrée d'Afrique Média et vous être rendu compte que le PDG de la chaîne vous lâchait du fait qu'il avait aussi été menacé par les autorités, vous n'avez pris aucune précaution particulière pour vous mettre à l'abri et soyez simplement rentré chez vous (voir notes d'entretien personnel page 11/17).

De surcroît, lors de votre entretien personnel par le CGRA, vous n'avez pu donner que des informations lacunaires quant aux problèmes qu'aurait eus la chaîne auparavant avec le Conseil National de la Communication, ce qui est invraisemblable si, comme vous le prétendez, vous travaillez en son sein depuis 2014-2015 et avez eu les problèmes que vous relatez. En effet, vous vous limitez à dire qu'en 2015 ou 2016, Afrique Média a été fermée durant un mois à cause de sa ligne éditoriale, sans pouvoir donner plus de précisions quant à l'année et le mois exact durant lequel cette suspension a eu lieu, quant à la raison précise de cette dernière ni le nom de l'émission incriminée ou de détailler quelque peu quelles sont les déclarations ou le thème qui a été à l'origine de cette mesure (voir notes d'entretien personnel pages 11/17 et 12/17). Il n'est également pas crédible que vous prétendiez ne pas vous rappeler si d'autres journalistes ou consultants indépendants ont déjà eu des problèmes en rapport avec l'émission au sein de laquelle vous êtes intervenu ou par rapport à un autre programme, si ce n'est le fils du président dont vous dites qu'il a été expulsé de la chaîne (voir notes d'entretien personnel page 12/17 et informations jointes à votre dossier). Vous ne pouvez davantage donner de précisions quant à l'action en justice qui a concerné la chaîne lors de sa suspension d'un mois ni quant à l'année exacte durant laquelle la justice camerounaise a été saisie de l'affaire ou quel tribunal en particulier lui a donné gain de cause (voir notes d'entretien personnel page 12/17).

Votre niveau d'instruction relativement élevé et le fait que vous travaillez pour la chaîne depuis plusieurs années et que vous auriez vécu des problèmes similaires (voir notes d'entretien personnel page 2/17) amènent le CGRA à attendre de vous une connaissance accrue quant à ces événements.

Vos méconnaissances à ce sujet renforcent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut donc pas croire que vous avez été consultant permanent chez Afrique Média et que vous avez vécu les problèmes que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Ce constat est encore appuyé par le fait que vous dites avoir quitté le Cameroun pour le Bénin en date du 27 novembre 2017, par avion, muni de votre propre passeport national, ce qui relativise encore la réalité des craintes que vous exprimez à l'égard des autorités camerounaises (voir notes d'entretien personnel pages 13/17 et 14/17). Tout comme, il n'est pas plus vraisemblable que dans la situation où vous vous trouviez et ayant été informé que les autorités béninoises qui, selon vos dires, collaborent avec le Cameroun, étaient au courant de votre présence sur leur territoire, vous preniez le risque de revenir au Bénin après votre séjour au Nigéria et de voyager légalement muni de votre passeport national, à partir de l'aéroport de Cotonou, à destination de l'Europe (voir notes d'entretien personnel pages 5/17 et 13/17).

Quant au fait que vous vous dites membre du parti PURS et ayez été placé en garde à vue durant 24 heures en février 2011 suite à votre participation à une manifestation politique, il ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, ces faits sont anciens à savoir qu'ils datent de 2011. Relevons également que, depuis 2012, vous n'avez plus de fonction particulière dans le parti ni eu de problèmes avec vos autorités camerounaises compte tenu de votre affiliation à ce parti (voir notes d'entretien personnel pages 3/17 et 4/17).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez, tout d'abord, une copie scannée en couleur de votre carte de membre du PURS qui ne peut suffire à inverser le sens de la présente décision, dès lors, que comme mentionné précédemment, depuis 2012, vous n'avez plus de fonction dans le parti ni eu de problème avec vos autorités de ce fait.

*Vous apportez également une copie scannée en couleur de votre carte de presse en tant que consultant permanent chez Afrique Média qui ne présente pas suffisamment de garantie d'authenticité dès lors qu'il ne s'agit que d'une copie sur laquelle vous n'êtes même pas reconnaissable sur la photo.*

*Quant à la photo couleur représentant deux militaires, coupée au niveau de leurs visages, dont l'un pointe son arme sur un homme qui serait votre frère, il n'y a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. Rien n'indique qu'il s'agit de votre frère et que cela a un lien avec votre demande d'asile.*

*A propos de l'article du journal "Mosaiques International" du 12 mars 2018, il est à noter, outre le fait que c'est une copie qui comporte quelques fautes d'orthographe, ce qui en limite la force probante, qu'il contient certaines incohérences par rapport à vos déclarations au CGRA. En effet, selon cet article, vous étiez le présentateur de cette émission alors que, lors de votre entretien personnel, vous disiez être un invité de l'émission en tant que consultant permanent de la chaîne (voir notes d'entretien personnel page 9/17). De plus, cet article mentionne que vous auriez reçu des messages d'intimidation ainsi que des menaces de mort alors que selon vos déclarations lors de votre entretien personnel par le CGRA, vous ne parliez que d'un message d'intimidation qui ne comporte pas de menace directe de mort à votre égard mais mentionne qu'il n'est pas possible de s'attaquer à des personnalités sans rester impuni et que c'est une déclaration de guerre (voir notes d'entretien personnel page 10/17). Ce document ne permet donc pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité de vos dires.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La jonction et le désistement**

2.1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 219 531 et 219 821 sont joints d'office.

2.2. A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 219 821. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 219 531.

## **3. La requête et les éléments nouveaux**

3.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans l'exposé de son moyen unique, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

3.3. Par une note complémentaire du 15 mai 2018, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3.4. La partie défenderesse annexe des éléments nouveaux à sa note d'observation.

## **4. La discussion**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. A l'audience, la partie défenderesse reconnaît que la demande d'asile du requérant requiert une instruction complémentaire.

4.6. Le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée. Les motifs exposés par le Commissaire adjoint pour remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant sont en effet peu pertinents. En outre, le Conseil considère, après avoir examiné le dossier de la procédure, que l'instruction de la présente demande d'asile est insuffisante et ne lui permet pas de se forger une opinion quant à la réalité des faits invoqués par le requérant. La note d'observation n'énerve pas ce constat. Pour pallier cette lacune dans l'instruction, il convient notamment d'entreprendre des recherches pour déterminer si une émission sur la privatisation de Camtel a été diffusée sur Afrique Média le 22 novembre 2017, si le requérant participait à ce programme, si ce dernier a été interrompu et les raisons de cette interruption.

4.7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° 219 531.

### **Article 2**

La décision rendue le 24 avril 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 3**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE